MOTION

déposée par Roberta Soldati et ses cosignataires visant à modifier le règlement du droit de la construction et le règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant du 17 mars 2023

Dans l'imaginaire commun, lorsque l'on entend parler de radioamateurs, un sentiment romantique et nostalgique s'installe et l'on pense à des personnes qui, pendant leur temps libre, prennent plaisir à construire et à exploiter des stations de radio privées. Toutefois, ces derniers temps, les radioamateurs ont fait un retour en force et beaucoup reconnaissent leur rôle important dans la société moderne. Dans les situations d'urgence, par exemple en cas de catastrophes naturelles ou d'autres calamités, ou en cas de panne d'électricité, lorsque les téléphones mobiles ne peuvent plus être utilisés, ils assurent de manière fiable les communications d'urgence. Dans de telles situations, ce système de communication serait le seul à fonctionner.
Ce n'est pas le seul service que les radioamateurs peuvent fournir ; ils collaborent également avec les autorités pour soutenir les communautés locales, effectuer des travaux d'autorité publique, de la recherche scientifique, du développement technologique et bien d'autres choses encore.
Pour obtenir un indicatif d'appel, un radioamateur doit disposer d'un certificat de capacité, qu'il obtient après avoir passé un examen organisé par l'Office fédéral de la communication (OFCOM).
Malheureusement, en raison de lacunes dans les réglementations cantonales, les radioamateurs sont souvent empêchés d'exercer leur activité.
L'art. 37a al. 1 de la loi fédérale sur les télécommunications (LTC), qui se réfère à la communication radio amateur, stipule que pour les antennes simples en fil ou en tige, ainsi que pour les antennes placées sur des mâts d'éclairage similaires à un simple mât de drapeau, les autorités peuvent prévoir une procédure d'autorisation simplifiée.
Plusieurs cantons, dont le plus récent est celui de Zoug, ont adapté leur réglementation.
Par cet acte parlementaire, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier le Règlement du droit de la construction (art. 4, lettre g) et le Règlement d'exécution de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (art. 6), afin de ne pas mettre dans le même sac les antennes de téléphonie mobile et celles des radioamateurs (et des associations dites de lumière bleue), car elles sont très différentes, en prévoyant des exceptions, comme le permet l'art. 37a de la LTC.

Roberta Soldati (premier signataire)
Nicola Pini, Tiziano Galeazzi, Omar Balli, Lelia Guscio, Massimiliano Ay